

La facture électronique dans les associations

Guide pratique

RÉFORME DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

GUIDE PRATIQUE

Comprendre la réforme
Savoir si votre association
est concernée
Organiser sa mise en œuvre.

LES ENJEUX DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Se mettre en
conformité avec
la réglementation
en vigueur.



SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Automatiser et
simplifier la gestion
des factures
au quotidien.



SÉCURISATION DES FLUX

Garantir l'authenticité,
l'intégrité et
la confidentialité
des échanges.



PILOTAGE ET TRAÇABILITÉ

Suivre l'activité
en temps réel et
piloter la performance
de l'association.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FACTURES
(ESTIMATION)



RÉPARTITION DES FLUX



Préface

La réforme de la facturation électronique constitue une évolution majeure qui transformera prochainement les pratiques de gestion de la plupart des organisations françaises, y compris les associations.

Inscrite dans une démarche européenne de modernisation et de lutte contre la fraude à la TVA, elle vise à généraliser l'émission et la réception des factures sous un format électronique structuré, en remplacement du papier ou du PDF.

Cette réforme importante concerne aussi les associations. A quelques mois de l'échéance, elle reste encore mal connue dans le monde associatif.

Ce livre blanc a été rédigé par Theo~asso & Pluriel Consultants, experts du monde associatif. Il s'adresse aux présidents, trésoriers, dirigeants, bénévoles et comptables d'associations. Son objectif est simple : vous permettre de comprendre les enjeux de cette réforme, identifier si votre association est concernée, vous aider à la mettre en œuvre.

N'hésitez pas à diffuser largement ce guide pédagogique à toutes les associations que vous connaissez, il pourra les aider à leur tour.

Si vous avez des questions après la lecture de ce guide, car on ne peut pas tout dire dans un petit guide, (sur la facture électronique ou sur plus largement sur la gestion d'une association), n'hésitez pas à visiter le site : www.votre-expert-des-associations.fr. La réponse s'y trouve certainement !

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Les équipes de Theo asso & de Pluriel Consultants

Au sommaire de votre livre blanc

Préface	2
Au sommaire de votre livre blanc.....	3
Remerciements.....	4
Introduction : Pourquoi cette réforme et pour qui ?	5
Comprendre la réforme en 4 notions clés	8
Mon association est-elle concernée ?	13
Ce qui change concrètement.....	23
Mise en œuvre : votre feuille de route.....	26
Les 5 actions pour être prêt.....	29
Conclusion	31
À propos de Theo-asso	33
A propos de Pluriel Consultants	34

Remerciements

Ce livre blanc doit beaucoup aux nombreuses associations qui ont accepté de partager leur expérience, leurs interrogations et leur quotidien face à la réforme de la facture électronique.

En répondant à notre sondage, elles nous ont offert un éclairage précieux : leurs réponses ont permis d'identifier les questions les plus fréquentes, de cerner les points de blocage concrets et de construire un guide véritablement ancré dans les besoins du terrain.

Nous remercions chaleureusement l'ensemble des associations répondantes, ainsi que leurs présidents, trésoriers, comptables et directeurs, pour le temps qu'ils nous ont consacré. Près de 150 d'entre eux ont contribué à ce travail, dont la richesse tient à leur engagement.

Ce livre blanc leur est dédié, comme à toutes les associations qui œuvrent chaque jour, souvent avec des moyens limités, au service de l'intérêt général. Nous espérons qu'il leur sera pleinement utile.



Introduction : Pourquoi cette réforme et pour qui ?



Si près de 90% des répondants ont entendu parler de la réforme, 57% jugent le contenu « encore flou » ou avouent ne pas le connaître, et moins d'un répondant sur dix se sentirait capable de l'expliquer à quelqu'un d'autre.

Pour 55% des répondants la première préoccupation est de comprendre si leur association est concernée.

D'où vient cette réforme ?

Le mouvement vers la facturation électronique n'est pas une singularité française, il s'inscrit dans une dynamique mondiale. Nos voisins italiens font par exemple figure de précurseurs en Europe, ils ont adopté la facture électronique depuis 2019.

En France, la première étape a concerné les transactions entre les entreprises et le secteur public. Depuis 2017, et de manière généralisée depuis 2020, toute facture adressée à une administration publique transite par la plateforme Chorus Pro. Cette première marche a été franchie avec succès, ce qui a conduit la France à étendre la facture électronique à l'ensemble des transactions entre acteurs économiques.

Au niveau européen, la directive « VAT in the Digital Age¹ » (dite « VIDA ») prévoit la généralisation de la facture électronique aux opérations entre entreprises (on parle de transactions « B2B » pour « business to business ») à l'horizon 2030. Le mouvement est donc désormais irréversible.

¹ La TVA à l'heure du digital

Pourquoi cette réforme ?

Le législateur français poursuit quatre objectifs principaux :

- ◆ Lutter contre la fraude à la TVA. La facturation électronique transmise via des plateformes doit permettre à l'administration de croiser les déclarations de TVA des fournisseurs et des clients en temps réel et ainsi de détecter les fraudes.
- ◆ Simplifier les déclarations. À terme, les déclarations de TVA seront préremplies à partir des données reçues, ce qui réduira la charge déclarative des assujettis.
- ◆ Améliorer la compétitivité des entreprises grâce à la dématérialisation. Celle-ci permet une diminution des délais de paiement et donc une baisse de la charge administrative.
- ◆ Améliorer la connaissance de l'activité économique. L'administration disposera d'indicateurs économiques en temps réel, utiles pour l'orientation des politiques publiques.

Ce que cette réforme ne change pas



Le conseil de l'expert

La facture électronique ne modifie pas les règles d'assujettissement à la TVA, ni les exonérations dont peuvent bénéficier les associations : elle organise simplement la circulation des factures et la transmission de certaines données à l'administration.

En particulier, la qualification fiscale de votre association (fiscalisée ou non fiscalisée) reste régie par les mêmes textes qu'auparavant². La facture électronique s'inscrit dans cette situation, sans la modifier.

² Articles 261 à 261 E du Code général des impôts ainsi que la doctrine administrative

Qui est concerné par cette réforme ?

Tous les assujettis à la TVA établis en France, qu'ils soient redevables ou non, et quelle que soit leur forme juridique. Cela vise donc en priorité les entreprises, mais aussi certaines associations, fonds de dotation, syndicats, comités sociaux et économiques (CSE), dès lors qu'ils relèvent du champ d'application de la TVA.

Quelle différence entre un assujetti et un redevable à la TVA ?

Est assujettie toute personne qui exerce une activité économique (production, commerce, prestation de services). La notion d'assujetti dépend de la nature de l'activité, pas du paiement effectif de la taxe.

Est redevable la personne qui doit effectivement collecter la TVA sur ses ventes, la déclarer et la reverser au Trésor public.

Dans leur très grande majorité, les assujettis sont également redevables. Parmi les assujettis non redevables, on trouve essentiellement les activités médicales, certaines opérations de banque ou d'assurance, ou encore les activités qui se trouvent sous le seuil de la franchise (comme les micro-entrepreneurs).

On a également des assujettis partiels comme certaines associations qui réalisent à la fois des activités d'intérêt général, non économiques, et des activités lucratives.

À l'inverse, les particuliers, les entreprises étrangères et les associations non assujetties à la TVA ne sont pas concernés par l'obligation d'émettre des factures électroniques. Ils peuvent toutefois recevoir des factures électroniques de leurs fournisseurs, s'ils le souhaitent.



Notion 1 : La facture électronique, ce n'est pas un PDF envoyé par mail

Premier malentendu à lever : un PDF par mail n'est pas, au sens de la réforme, une « facture électronique ». Une facture électronique est un fichier de données dans un format spécifique lisible automatiquement par les logiciels comptables.

La facture électronique c'est le transfert d'informations de facturation et de paiement entre des partenaires commerciaux. Autrement dit, le fournisseur envoie une facture électronique à un client et cette facture atterrit directement dans le logiciel comptable de son client, sans intervention humaine.

Une facture électronique garantit :

- ◆ L'authenticité de l'origine (l'émetteur est bien celui annoncé)
- ◆ L'intégrité du contenu (la facture n'a pas été modifiée)
- ◆ La lisibilité de la facture (par un humain et/ou par une machine selon les formats)



À retenir

Si vous êtes concerné par la facture électronique et que vous envoyez une facture PDF par mail à un client assujéti après le 1er septembre 2026 (ou 1er septembre 2027 pour la majorité des associations), vous ne respecterez pas vos obligations.

Votre client ne pourra ni la payer ni déduire la TVA appliquée sur cette facture ! La facture devra obligatoirement transiter par une plateforme agréée.

Notion 2 : Deux dispositifs complémentaires

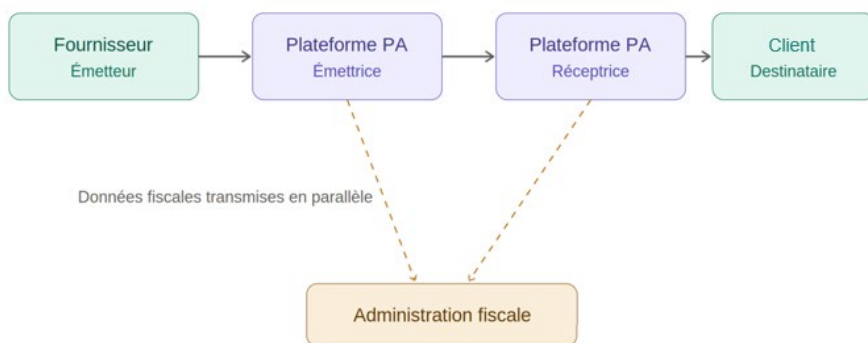
La réforme de la facture électronique va obliger les entreprises concernées à revoir leur organisation administrative pour leurs achats comme pour leurs ventes. Deux dispositifs entreront en vigueur.

Le e-invoicing

Le « e-invoicing » désigne le dispositif d'émission et de réception électroniques d'une facture entre deux entités françaises assujetties à la TVA.

Concrètement, l'émetteur n'envoie plus directement sa facture à son client sous forme papier ou pdf, il passe par une plateforme de dématérialisation agréée (« PA »), qui joue le rôle d'intermédiaire de confiance.

Cette plateforme est obligatoire, c'est même le rouage essentiel de la réforme. La plateforme agréée vérifie la conformité de la facture, la convertit si nécessaire au bon format, puis l'achemine vers la plateforme du destinataire, qui la remet à son tour au client final. La plateforme transmet également la facture à l'administration fiscale.



Vous suivez en temps réel les statuts de votre facture sur votre PA : déposée, rejetée, refusée, approuvée, payée, etc.

Le e-reporting : pour les clients non-assujettis ou étrangers

Les entités assujetties à la TVA devront donc prochainement émettre des factures électroniques à leurs clients assujettis en passant par les plateformes agréées. Cependant, quand le client n'est pas concerné par la réforme (un particulier, une association non assujettie ...), comment faire ?

Quand un client n'est pas assujetti à la TVA, la facture ne doit pas transiter par les plateformes agréées. La facture peut alors être envoyée par tout moyen, comme aujourd'hui : papier, pdf, ticket de caisse, ...

En revanche, l'administration veut quand même être informée de cette opération. C'est l'objet du **e-reporting**. L'e-reporting est une déclaration envoyée à l'administration fiscale qui recense toutes les ventes qui n'ont pas fait l'objet du e-invoicing (c'est-à-dire l'envoi de factures via les plateformes agréées).

Il existera deux types d'e-reporting :

- L'e-reporting de transaction : vous transmettez périodiquement à l'administration fiscale, via votre plateforme agréée (PA), les données de vos ventes à des non-assujettis ou à des clients étrangers.
- L'e-reporting de paiement : pour les prestations de services (TVA payable sur les encaissements), vous transmettez la date d'encaissement effectif de chaque facture.



Pour une association soumise à la réforme, le e-reporting concerne en pratique :

- les ventes aux particuliers (billetterie, boutique en ligne, formations à des particuliers...) ;
- les ventes à des entreprises étrangères ou à des associations non assujetties ;

- les prestations de services facturées, dont la date de paiement doit être déclarée.

Notion 3 : Les acteurs de la réforme : PA, PPF, annuaire



Le rôle de la plateforme agréée (PA), qui sera la pièce centrale du dispositif, échappe à 63% des répondants.

Les factures électroniques circuleront via des plateformes privées agréées (PA) et une plateforme publique (le PPF) qui joue le rôle de concentrateur et d'annuaire.

- Une plateforme agréée (PA) est un opérateur privé immatriculé par l'administration. Elle reçoit, contrôle et émet les factures, transmet les données à la plateforme agréée du client et au portail public de facturation, gère les statuts des factures, archive les pièces. Plus de 120 PA sont aujourd'hui agréées.
- Le Portail Public de Facturation (PPF) assure deux missions : la gestion de l'annuaire des assujettis et la centralisation des données de facturation pour l'administration fiscale.
- L'annuaire centralisé recense les assujettis français et leur PA de rattachement. C'est lui qui permet à un fournisseur de savoir vers quelle PA envoyer sa facture.



À noter pour le secteur public :

Si votre association facture des collectivités ou des établissements publics, le circuit Chorus Pro continue d'exister. Selon la PA que vous choisirez, votre logiciel pourra automatiquement basculer vos factures sur Chorus Pro. Demandez-le à votre éditeur.

Notion 4 : Les échéances : qui doit faire quoi, et quand ?



Plus de 40% des répondants à notre enquête ne savent pas que la réception des factures électroniques, pour les associations concernées, devient obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2026.

Deux dates essentielles sont à retenir :

- ♦ 1er septembre 2026 : obligation pour tous les assujettis, quelle que soit leur taille, d'être en capacité de recevoir des factures électroniques via une PA. À la même date, obligation d'émettre des factures électroniques pour les Grandes Entreprises (GE) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).
- ♦ 1er septembre 2027 : obligation d'émettre des factures électroniques pour toutes les entreprises : PME, TPE et micro-entreprises.

Concrètement, l'immense majorité des associations concernées par la réforme relèveront du calendrier des TPE/PME, c'est-à-dire émission obligatoire des factures sous format électronique au 1er septembre 2027.



Mon association est-elle concernée ?



Près d'un répondant sur trois ne sait pas si son association est, ou non, concernée par la réforme.

Parmi les répondants qui pensent être concernés par la réforme, 1 sur 3 ne sait pas par quel volet : émission, réception ou e-reporting.

Moins d'1 répondant sur 10 a fait analyser sa situation (ou pense le faire) par un expert-comptable, un fiscaliste ou sa fédération.

Le raisonnement est fiscal, pas juridique

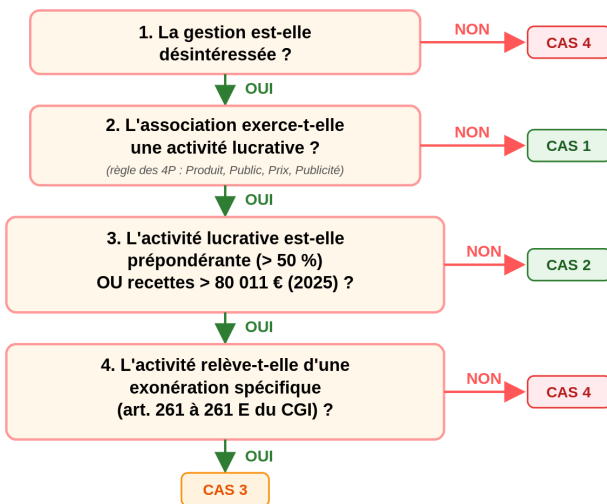
La question « mon association est-elle concernée par la facture électronique ? » ne se règle pas en regardant le statut juridique (loi 1901, fondation, fonds de dotation, syndicat, CSE...). Le critère unique d'entrée dans la réforme est l'assujettissement à la TVA.

Pour analyser la situation de votre association, le raisonnement se déroule en quatre étapes que résumons dans cet arbre de décision et que nous détaillons ensuite.

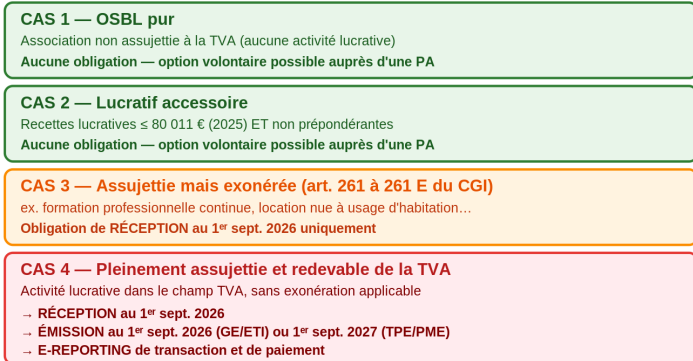
L'arbre de décision

Mon association est-elle concernée ?

Le raisonnement est fiscal — il découle de l'assujettissement à la TVA



Au final, votre profil — dans l'ordre



A noter :

- les règles sont les mêmes pour les autres OSBL³ : fonds de dotation, syndicats, CSE.
- Situation mixte : seul le secteur lucratif imposable entre dans le champ
- Seuil de 81.051 € : montant revu en 2026

³ Organismes sans but lucratif

Étape 1 : La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

Une association à but non lucratif doit être gérée par des bénévoles qui ne tirent aucun avantage personnel direct ou indirect de leur fonction.

Les conditions cumulatives sont posées par l'administration fiscale :

- ◆ L'organisme est géré et administré par des personnes qui n'ont aucun intérêt, direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- ◆ Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi.
- ◆ L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- ◆ Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif (c'est-à-dire du patrimoine de l'association), à l'exception, le cas échéant, du droit de reprise des apports.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'association est lucrative par nature : elle suit les règles fiscales du secteur concurrentiel et entre dans le champ de la réforme (cas n°4 de l'arbre de décision).

Étape 2 : L'association exerce-t-elle une activité lucrative ?

Une activité est lucrative quand elle entre en concurrence avec le secteur privé. Pour le déterminer, la doctrine administrative s'appuie sur la fameuse règle des 4P, par ordre d'importance décroissante :

La règle des 4P, mode d'emploi

- **Produit** : L'activité doit viser à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante (utilité sociale forte)
- **Public** : L'activité doit s'adresser principalement à des personnes justifiant l'attribution d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale

• **Prix** : L'association doit pratiquer des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires. Cette condition peut être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

• **Publicité** : Les informations qu'elle diffuse auprès du public sur ses prestations ne doivent pas s'apparenter à de la publicité commerciale. L'information doit utiliser un contenu différent de la publicité traditionnelle et reposer sur un support tenant compte du public visé.

Si vos activités sont non lucratives, votre association n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (Cas n°1).

Étape 3 : Si votre association a une activité (au moins partiellement) lucrative, est-ce prépondérant ou supérieur au seuil ?

Les associations dont les activités sont en partie lucratives peuvent malgré tout rester hors de la réforme de la facture électronique, à condition de respecter une double limite :

- L'activité lucrative doit rester accessoire : on regarde généralement la part de chiffre d'affaires lucratif dans le budget total de l'association. La règle pratique retenue par l'administration fiscale est de l'ordre de 50 %, mais elle s'apprécie au cas par cas.
- Le montant annuel des recettes lucratives doit être inférieur au seuil de la franchise de 81.051 €⁴.

Si l'association respecte simultanément ces deux limites, elle bénéficie de la franchise en base et n'entre pas dans le champ de la réforme (Cas n°2).

Dans le cas contraire, dépassement du seuil OU activité lucrative prépondérante, l'association entre dans le champ de la TVA et donc de la facture électronique.

⁴ Seuil revu en 2026



Exemple : une association sportive qui réalise 30 000 € de recettes de buvette (activité lucrative) et 10 000 € de cotisations (non lucratif). L'activité lucrative est prépondérante (75 % du budget). Bien que sous le seuil de 81.051 €, l'association entre dans le champ de la TVA et donc de la facture électronique.

Étape 4 : L'association entre dans le champ de la TVA mais l'activité est-elle exonérée ?

Bien qu'entrant dans le champ d'application de la TVA, certaines activités peuvent bénéficier d'une exonération⁵.

Sans être exhaustif, on citera :

- ♦ La formation professionnelle continue
- ♦ Les services rendus à leurs membres par certains organismes sans but lucratif
- ♦ Certains soins médicaux et paramédicaux ; etc.



Si l'association est assujettie à la TVA mais que la totalité de ses activités est exonérée, elle n'a pas d'obligation d'émettre des factures électroniques, ni de transmettre du e-reporting.

Elle doit en revanche être en capacité de recevoir des factures électroniques au 1er septembre 2026 (Cas n°3)

En revanche, si une partie au moins des activités est dans le champ de la TVA et non exonérée, l'association entre pleinement dans la réforme (Cas n°4)

⁵ Articles 261 à 261 E du code général des impôts

En synthèse :

Profil de l'association	Réception	Émission	e-reporting ⁶
Cas 1 : Association n'ayant pas d'activité à caractère lucratif Non assujettie à la TVA	❌	❌	❌
Cas 2 : Association avec des activités lucratives accessoires Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil Non assujettie à la TVA	❌	❌	❌
Cas 3 : Association avec des activités lucratives mais exonérées Assujettie mais exonérée de TVA	✅	❌	❌
Cas 4 : Association avec des activités lucratives à titre principal (ou accessoires dépassant le seuil) Assujettie à la TVA	✅	✅	✅

Les situations mixtes (sectorisation TVA)

Une part importante des associations se trouve dans une situation hybride : une activité non lucrative prédominante et un secteur lucratif sectorisé, soumis à la TVA.

⁶ e-reporting de données dans tous les cas et de paiement si TVA sur encaissements.

C'est par exemple le cas d'un club sportif qui exploite une buvette, d'une association culturelle qui ouvre une billetterie, ou d'une association qui réalise quelques prestations marchandes comme de la formation, des conférences, des études...

Pour la facture électronique, la règle est claire :

- ◆ Seul le secteur lucratif imposable entre dans le champ de la réforme.
- ◆ L'association sera répertoriée dans l'annuaire uniquement pour ce secteur.
- ◆ Côté réception, vos fournisseurs ne savent pas distinguer ce qui relève du secteur taxable de ce qui n'en relève pas : ils enverront leur facture dans sa totalité via votre PA dès lors qu'ils vous trouvent dans l'annuaire.



Conseil pratique :

Même si l'obligation porte uniquement sur le secteur lucratif, recevoir l'intégralité des factures fournisseurs sur votre PA est possible. C'est même plus simple !

Pour ventiler ensuite les charges entre vos secteurs, votre comptabilité analytique est votre meilleur allié, et la donnée structurée des factures électroniques facilite la vie de cette comptabilité.

Les autres organismes sans but lucratif (OSBL) : fonds de dotation, syndicats, CSE

Pour les autres organismes sans but lucratif, la même grille d'analyse s'applique :

- ◆ Fonds de dotation : quelle que soit leur activité (collecte de fonds, financement de projets...), ils sont rarement assujettis à la TVA. Restent à examiner les éventuelles prestations qu'ils facturent.

- ◆ Syndicats professionnels : les cotisations syndicales sont en principe hors champ ; les services facturés à des entreprises sont à examiner.
- ◆ CSE : les activités sociales et culturelles à destination des salariés sont en général hors champ de la TVA ; certaines activités économiques peuvent toutefois y entrer.



À retenir :

Le raisonnement fiscal prime. Quel que soit votre statut juridique, posez-vous d'abord la question de la nature de votre activité et de votre soumission éventuelle à la TVA. Le reste, choix d'une plateforme, paramétrage des outils, formation, vient après, une fois votre statut à l'égard de la réforme clarifié.

Vos questions nos réponses

[Si je suis hors champ de la réforme, dois-je quand même choisir une plateforme agréée ?](#)

Non, vous n'avez aucune obligation. Vous pouvez continuer à émettre et recevoir des factures papier ou PDF comme aujourd'hui. Votre association ne sera pas inscrite dans l'annuaire public. Si un fournisseur vous cherche dans l'annuaire et ne vous trouve pas, il vous adressera sa facture par mail ou par courrier comme avant, et il aura, de son côté, à transmettre un e-reporting puisque vous êtes non-assujetti.

[A partir de combien de chiffre d'affaires devons-nous passer à la facture électronique ?](#)

Contrairement à une idée répandue, le critère n'est pas un seuil de chiffre d'affaires mais l'assujettissement à la TVA. Une association n'est concernée par la facture électronique que si elle est assujettie à la TVA, quel que soit son budget global.

Concrètement, vous êtes potentiellement concerné si :

- Votre gestion n'est pas désintéressée
- Votre gestion reste désintéressée mais vos recettes annuelles d'activités lucratives accessoires dépassent 81.051 €
- Votre activité lucrative devient prépondérante (plus de 50 % de votre budget), même en dessous du seuil.

Puis-je choisir volontairement de recevoir mes factures sur une PA, même si mon association est hors champ ?

Oui, c'est possible. Certaines PA proposent désormais des offres adaptées aux associations. Vous bénéficiez alors des avantages du dispositif (suivi en temps réel, archivage centralisé, transmission directe à votre expert-comptable). Pour autant, vous ne serez pas directement inscrit dans l'annuaire (seuls les assujettis sont dans l'annuaire public). Ce sera donc à vous de communiquer votre PA et votre adresse de facture électronique à vos fournisseurs pour qu'ils puissent vous adresser leurs factures via ce canal.

Comment savoir si je dépasse le seuil de 81.051 € ?

Il s'agit du total annuel HT des recettes provenant des activités lucratives (ventes, prestations payantes, manifestations à caractère commercial...). N'y figurent pas vos cotisations, vos dons, vos subventions, et toutes les recettes liées à des activités non lucratives. Votre expert-comptable peut vous accompagner pour distinguer les recettes à intégrer, n'hésitez pas à le solliciter.

Mon association n'est concernée que sur une activité (sectorisation). Toutes mes factures doivent-elles passer par la plateforme agréée ?

L'obligation légale ne porte que sur le secteur taxable. Mais en pratique, vos fournisseurs ne distinguent pas vos secteurs : ils enverront leurs factures vers votre PA si vous êtes dans l'annuaire pour ce secteur. Recevoir l'ensemble de vos factures fournisseurs via la PA est, par ailleurs, plus simple en termes d'organisation.

Cotisations, dons et subventions : qu'en est-il ?

Les cotisations versées par les adhérents, les dons et les subventions ne donnent pas lieu à émission d'une facture au sens de la TVA (ce sont des opérations hors champ). Elles restent donc en dehors du dispositif de facturation électronique.

Ce qui change concrètement



Près d'1 répondant sur 4 a identifié le sujet mais n'a entamé aucune action

Et pour 1 répondant sur 4 le sujet n'est pas encore identifié.

Pour les associations hors du champ (cas 1 et 2)

Vous n'avez rien à changer. Vous continuez à émettre vos factures comme aujourd'hui et à recevoir vos factures fournisseurs par les canaux habituels (papier, PDF, etc).

La réforme peut, toutefois, être l'occasion de moderniser vos process : numérisation des factures fournisseurs, centralisation des pièces, échange dématérialisé avec votre expert-comptable.

Plusieurs solutions du marché offrent ces fonctionnalités à un coût modéré, voire gratuitement pour les petites structures.

Pour les associations assujetties mais exonérées (cas 3)

Vous devez être en capacité de recevoir des factures électroniques dès le 1er septembre 2026.

Concrètement, cela implique :

- de vérifier que votre association figure bien dans l'annuaire <https://www.economie.gouv.fr/actualites/facturation-electronique-ouverture-de-lannuaire-dedie>
- de choisir une plateforme agréée (PA) et de vous y rattacher
- de définir la nouvelle organisation pour traiter les factures reçues par l'association (qui reçoit ? Qui valide ? Qui et comment on comptabilise ? Qui et comment on paie ? comment on archive ?).

Vous n'avez en revanche aucune obligation d'émettre des factures électroniques ni de transmettre du e-reporting, tant que vos activités restent exonérées.

Pour les associations pleinement assujetties (cas 4)

Vous êtes concerné par les trois piliers : émission, réception et e-reporting.

Émission des factures

Vos factures à destination de clients assujettis devront être émises au format électronique et transmises par votre PA.

Vos logiciels de facturation devront être mis à jour pour générer des factures électroniques.

De nouvelles mentions à faire figurer sur les factures sont imposées par la réforme. Outre les mentions classiques, vous devez intégrer :

- ◆ Le numéro SIREN du client
- ◆ L'adresse de livraison si elle diffère de l'adresse de facturation
- ◆ La nature de l'opération (livraison de bien, prestation de service, mixte)
- ◆ L'option éventuelle pour le paiement de la TVA sur les débits si vous êtes concerné.

Réception des factures

Vos factures fournisseurs devront obligatoirement être déposées sur votre PA. Vous suivrez leur cycle de vie via les statuts de la facture :

Statut	Signification
Déposée	La facture est arrivée sur la PA
Rejetée	La facture n'est pas conforme (format, données obligatoires)
Refusée	Le client refuse la facture (litige, erreur)
Approuvée	Le client valide la facture
En cours de paiement / Payée	Indication du règlement

E-reporting de transaction

Pour les ventes à des particuliers, à des entreprises étrangères ou à des associations non-assujetties, vous ne pouvez pas émettre de factures électroniques car ils ne la recevraient pas (ils ne sont pas concernés par la réforme). Dès lors, vous devrez transmettre périodiquement à votre plateformes différentes données concernant toutes ces ventes : montant HT, taux et montant de TVA, date d'opération, nature de l'opération.

La transmission peut être automatique (si votre logiciel est connecté à votre plateforme) ou manuelle (saisie sur la PA).

E-reporting de paiement

Pour les prestations de services, vous devrez transmettre la date d'encaissement de vos factures (la TVA étant exigible au paiement, hors option pour les débits).

Pour les associations, cela concerne typiquement les prestations facturées, les billetteries en ligne, les abonnements à des activités.

Les bénéfices à attendre

Au-delà de l'obligation, la facture électronique apporte plusieurs gains concrets :

- ◆ Gain de temps : les factures des fournisseurs s'intègrent automatiquement dans votre comptabilité.
- ◆ Fiabilité : moins d'erreurs de saisie, moins de pièces perdues, moins de litiges sur les montants ou les références.
- ◆ Archivage : centralisation et conservation des factures qui restent accessibles à tout moment.
- ◆ Trésorerie : le suivi en temps réel des factures et de leurs statuts réduit les délais de paiement et accélère les relances.
- ◆ Écologie : l'édition des factures papier représenterait chaque année en France 36 millions de tonnes d'eau, 11 millions d'arbres et 3 millions de tonnes de CO₂ la dématérialisation contribue à les réduire.
- ◆ Économies : le coût de traitement d'une facture électronique est moins élevé que celui d'une facture papier.

Le choix de votre plateforme agréée (PA)



Parmi les répondants qui estiment être concernés, plus d'1 sur 2 n'a pas encore choisi sa PA et 1 sur 4 découvre cette notion.

Plus de 120 PA sont aujourd'hui agréées par l'administration.

Pour faire un choix éclairé :

- ◆ Privilégiez une PA dont l'offre intègre les spécificités associatives : sectorisation, gestion des activités exonérées, articulation Chorus Pro pour les ventes au secteur public.

- Vérifiez son intégration avec votre logiciel comptable et de facturation. Demandez à l'éditeur de votre logiciel comptable s'il a une PA partenaire.
- Comparez les tarifs : abonnement, prix au flux, coût des éventuels modules complémentaires (e-reporting, archivage).
- Évaluez le service client : hotline, FAQ, communauté, accompagnement à la mise en route.
- Et surtout, si vous travaillez avec un expert-comptable, demandez-lui conseil, c'est votre partenaire de confiance et il connaît les PA déjà utilisées par sa clientèle.

La liste des PA est disponible : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

Vos questions, nos réponses

Combien cela va-t-il coûter à mon association ?

Les tarifs des PA pour une petite association se situent typiquement entre 0 € et quelques euros par mois selon les volumes traités et les fonctionnalités.

Certaines PA proposent une offre gratuite jusqu'à un certain volume de factures.

Comptez en outre le coût éventuel d'une mise à jour de votre logiciel comptable, mais la plupart des éditeurs intègrent désormais la facture électronique dans le périmètre de leurs licences existantes.

Faut-il changer de logiciel comptable ?

Pas nécessairement. Contactez votre éditeur pour connaître sa feuille de route : la plupart des logiciels du marché, y compris les solutions associatives, sont en cours d'adaptation.

Si votre comptabilité est tenue par un expert-comptable, c'est lui qui se charge de mettre à jour ses outils comptables.

Et si j'utilise plusieurs logiciels (facturation + comptabilité) ?

Tous vos logiciels doivent être interopérables et compatibles avec votre PA. Faites un schéma de vos flux et discutez-en avec votre expert-comptable ou à défaut, votre PA et vos éditeurs pour identifier les éventuelles ruptures de chaîne.

Si les outils ne sont pas connectés, vous allez devoir faire un gros travail à la main.

Que se passe-t-il si mon association n'est pas prête à temps ?

Côté réception au 1er septembre 2026 : vos fournisseurs assujettis ne pourront plus vous envoyer leur facture par mail si vous figurez dans l'annuaire et n'avez pas de PA.

Ils seront tenus de transmettre via leur PA et la chaîne s'arrêtera.

De plus, si les factures ne passent pas par la PA alors qu'elles auraient dû, vous ne pourrez pas déduire la TVA de ces factures.

Quelles sanctions si mon association n'a pas de PA ?

En cas d'omission ou de manquement à recourir à une plateforme agréée pour recevoir des factures électroniques, votre association sera mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois.

Si elle n'est toujours pas en conformité à l'expiration de ce délai, une amende de 500 € sera prononcée à son encontre.

Une nouvelle période de mise en demeure pour 3 mois s'appliquera. Si le manquement persiste, une amende de 1.000 € sera appliquée.

Une nouvelle amende de 1.000 € sera encourue tous les trois mois tant que la situation n'est pas régularisée.

Action n° 1 : Qualifier sa situation fiscale, avec son expert-comptable

Avant toute chose, faites confirmer votre situation fiscale : non assujetti, assujetti exonéré, assujetti partiel, assujetti redevable. Le diagnostic peut faire émerger des points de vigilance (dépassement du seuil, activité commerciale prépondérante non identifiée, opportunité de sectoriser) qui entraîneront des conséquences au-delà même de la facture électronique.

Cette étape est aussi l'occasion de cartographier vos flux : qui sont vos clients (entreprises, particuliers, à l'étranger, secteur public), qui sont vos fournisseurs (assujettis ou non), quels sont vos volumes...

Action n° 2 : Choisir votre plateforme agréée

Si vous êtes dans le cas 3 ou 4, identifiez une PA correspondant à votre profil. Si vous travaillez avec un expert-comptable, parlez-lui en : il a très probablement déjà sélectionné une ou plusieurs PA partenaires.

Pour les clients du logiciel de comptabilité / gestion [Theoasso](#), c'est particulièrement simple, puisque votre éditeur s'en charge pour vous.

Action n° 3 : Mettre à jour votre logiciel de facturation et de comptabilité

Contactez votre éditeur. Demandez-lui :

- La date de mise à disposition de la version compatible facture électronique ;
- La compatibilité avec la PA que vous avez choisie (ou celle qu'il vous recommande) ;
- Le coût éventuel de la mise à jour ;
- Les éventuels modules complémentaires (Chorus Pro, e-reporting).

Action n° 4 : Fiabiliser vos données clients et fournisseurs

La donnée structurée ne tolère plus l'à-peu-près. Vérifiez :

- Le SIREN de chacun de vos clients professionnels, c'est désormais une information indispensable pour facturer et c'est devenu une mention obligatoire
- Vos coordonnées dans l'annuaire (vous devez vous-même être identifiable et joignable)
- La nature des opérations facturées (livraison / prestation / mixte) ;

Action n° 5 : Former vos équipes et vos bénévoles

La facture électronique modifie les habitudes du trésorier, du comptable et des bénévoles qui interviennent dans le cycle facturation/paiement. Prévoyez :

- Une formation courte pour chaque personne impliquée ;
- Un mémo simple décrivant les nouvelles procédures (qui valide, qui rejette, qui transmet, qui comptabilise, qui paie) et les nouvelles obligations (e-reporting) ;
- Un test grandeur nature avant l'échéance, en simulant des cas réels.

L'expérience étrangère montre que la période d'appropriation est de l'ordre de 6 mois après l'entrée en vigueur. C'est court : prenez de l'avance.



Conclusion

Transformer la contrainte en opportunité

La facture électronique est avant tout une obligation fiscale. Mais c'est aussi une occasion de moderniser des pratiques administratives qui restent encore souvent artisanales. Les gains en temps et en qualité des données comptables seront réels.

Une meilleure lisibilité de votre activité

Pour les associations relevant du cas 4, c'est-à-dire pleinement assujetties, l'information figurant sur les factures électroniques facilite la comptabilité analytique, la ventilation par activité, le suivi des financements affectés.

Un signal positif pour vos partenaires et financeurs

L'adoption volontaire d'une plateforme agréée, même pour les associations hors champ, peut être un signal de modernité et de rigueur que vos partenaires (banques, financeurs, donateurs) sauront apprécier.

Vous n'êtes pas seul !

Theo Asso est à vos côtés

Theo~asso (ex Caleb Gestion) a intégré toutes les évolutions de la réforme facture électronique.

Pour en savoir plus : <https://theoasso.com/facturation-electronique/>

Pluriel Consultants est à vos côtés

Pluriel Consultants est un cabinet d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de conseil spécialisé dans le monde associatif. Ses équipes sont disponibles pour vous accompagner dans la mise en place de la facture électronique, la formation de vos équipes ou la réalisation d'un diagnostic personnalisé.

Pour en savoir plus : www.pluriel.team ou www.votre-expert-des-associations.fr

N'attendez pas pour vous lancer. Le temps d'analyse, de choix d'outils et d'appropriation est précieux.

Bien préparée, bien accompagnée, la réforme est tout à fait surmontable pour votre association.



Theo~asso est une plateforme de gestion conçue spécifiquement pour les associations, pensée pour simplifier leur quotidien tout en sécurisant leurs obligations.

Elle centralise l'ensemble des fonctions essentielles — gestion des dons, annuaire, comptabilité, reçus fiscaux, suivi financier et pilotage — au sein d'un même environnement, et peut être connectée par API aux autres outils du marché.

Theo~asso est déjà utilisé par plus de 3000 associations culturelles et culturelles de toutes tailles, qui apprécient sa simplicité d'usage allée à sa profondeur métier.

En savoir plus : www.theoasso.com



Pluriel Consultants est un cabinet d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, de conseil et de formation indépendant.

Depuis sa création, Pluriel a développé une expertise particulière dans le monde associatif. Des missions pour des associations de toutes tailles et de divers secteurs d'activité nous ont permis de maîtriser les aspects comptables, fiscaux, sociaux, juridiques mais aussi organisationnels de la vie des associations.

L'équipe de Pluriel Consultants dispose ainsi du recul et de l'expertise nécessaire pour apprécier la situation dans laquelle se trouve une association et être véritablement force de proposition.

Votre expert des associations

Gérer une association, c'est jongler en permanence avec des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables nombreuses et complexes. C'est pourquoi, pour accompagner le monde associatif, nous avons créé un site Internet gratuit dédié exclusivement au monde associatif : www.votre-expert-des-associations.fr

Créé en 2010, ce site totalement gratuit compte aujourd'hui plus de 400.000 visiteurs uniques par an. Il est considéré comme une des références en matière de gestion comptable, sociale, fiscale et juridique du monde associatif.

Le site propose des centaines de questions/réponses sur la gestion associative.

Les visiteurs peuvent également

- ◆ Interroger le chatbot créé par notre équipe qui s'alimente uniquement à partir de nos bases de données documentaires internes.
- ◆ Nous interroger directement sur le site si leur question n'est pas déjà traitée. Nous enrichissons ainsi notre base de questions / réponses en permanence.

Un projet ? Une idée ? L'envie d'avancer ?

N'hésitez pas à nous contacter !

bienvenue@pluriel.team